



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE PREFECTORAL modifiant l'arrêté  
préfectoral du 29 juin 2012**

**portant autorisation d'occupation du domaine  
public fluvial**

**et**

**portant prescriptions spécifiques à déclaration au  
titre de l'article L.214-3  
du code de l'environnement concernant**

**les travaux de curage d'un bras de l'Allier au  
lieu-dit "La Narse"**

**COMMUNES DU BREUIL SUR COUZE ET  
NONETTE**

**Dossier n° 63-2013-00020**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-58 du 16 mai 2011 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et à certains de ses collaborateurs en matière de gestion du domaine public fluvial ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration du 29 juin 2012 relatif aux travaux de curage d'un bras de l'Allier au lieu-dit "La Narse" ;

VU le dossier complémentaire déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 24/01/2013, présenté par l'ASA du Sud-Lembron représentée par son président M. René Comptour, enregistré sous le n° 63-2013-00020 et relatif à la modification des modalités de curage du bras mort de l'Allier au lieu-dit "La Narse" communes de Breuil sur Couze et Nonette ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 05 avril 2013 ;

CONSIDERANT que le déclarant n'a pas émis d'avis dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que l'évolution du tracé de l'Allier et la présence possible de l'oiseau dit "Guépier d'Europe" (espèce protégée) dans la berge recevant les matériaux extraits conduisent à modifier les modalités de curage du bras mort ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir d'une part la préservation des espèces protégées et d'autre part une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires du PUY-DE-DOME ;

## ARRETE

### Titre I : Objet de l'arrêté

#### Article 1 : Arrêté modifié

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 est remplacé par les articles ci-après.

#### Article 2 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'ASA du Sud-Lembron représentée par son président, M. René Comptour, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le curage du bras de l'Allier dans lequel s'effectue la prise d'eau de l'ASA du Sud-Lembron au lieu-dit "La Narse".

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L-214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1o Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2o Dans les autres cas (D).	Déclaration	Néant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

## Titre II: Prescriptions techniques

### Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

### Article 4 : Prescriptions spécifiques

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 2.

#### 4.1. Modalités de renouvellement des travaux

##### 4.1.1 approfondissement ponctuel de la fosse au droit des tubes plongeurs

Les travaux de **curage ponctuel pour approfondir la fosse** au droit des tubes plongeurs, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés chaque année jusqu'à l'année 2016 comprise. Ils sont conditionnés à la réalisation d'une rampe pérenne, permettant l'accès à la fosse, constituée de matériaux propres.

L'approfondissement de la fosse est effectuée tous les ans lors de la mise en place des pompes et peut être renouvelé lors de gros orages ou après une crue.

Si cela est nécessaire, le curage de la fosse peut également s'effectuer depuis la berge, située en face des tubes plongeurs. Avant tout passage d'engins à gué sur le bras (à l'endroit précisément indiqué en bleu en page 10 du dossier complémentaire), cette option est conditionnée par la vérification de la présence ou de l'absence de frayères à brochets au niveau du passage à gué.

En cas de présence de frayères potentiellement détruites par les travaux, le pétitionnaire réintroduira des brochets en liaison avec l'Onema (cf. § 3.2)

##### 4.1.2 curage en longueur du bras mort jusqu'à la confluence avec la Couze d'Ardes

Les travaux de **curage en longueur** du bras mort, en partant de la fosse décrite ci-avant jusqu'au dégagement du bouchon sableux situé à la confluence avec la Couze d'Ardes, sont des travaux dont la pérennité est incertaine et impactant de façon notable la géomorphologie du bras mort. Aussi, ils sont conditionnés aux prescriptions suivantes :

- le présent arrêté en autorise uniquement la première exécution ;
- en préalable à la première exécution : réalisation d'un profil en long du fond du bras mort partant des tubes plongeurs jusqu'au lit vif de l'Allier en passant par la confluence avec la Couze d'Ardes, complété par quelques profils en travers au droit de l'embouchure de la Couze d'Ardes.
- toute demande d'exécution ultérieure de ces travaux de curage en longueur du bras est à adresser au service en charge de la police de l'eau, accompagnée d'un nouveau profil en long et profils en travers, du compte-rendu détaillant, pendant la dernière saison de pompage, les impacts sur le milieu aquatique en général et les variations de la cote des eaux au droit des tubes plongeurs. Au vu de ces éléments, le service en charge de la police de l'eau étudiera la possibilité de délivrer ou non un nouvel arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration permettant de caler ou d'ajuster les travaux de curage ultérieurs.

#### 4.2. Mesures générales à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux

- Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage ;
- Ils sont exécutés du 1er mai au 31 juillet sauf en cas de renouvellement en cours d'année ;
- Le curage se limite aux zones détaillées dans le dossier de déclaration ;

- **Chaque année avant toute intervention, le pétitionnaire prend l'attache de la LPO (ligue de protection des Oiseaux) qui vérifiera la présence ou non du Guépier d'Europe ou de l'hirondelle de rivage dans la berge destinée à recevoir les matériaux de curage (cf. § 3.3)**
- Uniquement en cas d'absence des oiseaux mentionnés ci-avant, les matériaux issus du curage sont déposés sur la berge, juste au-dessus du lit mouillé de l'Allier, en bordure de la parcelle agricole située en rive gauche de l'Allier et en aval de la confluence avec la Couze d'Ardes ;
- Des buses (Ø 300 mm) sont installées temporairement dans le lit de la Couze pour en permettre le franchissement sans dommage par des engins ;
- Des buses (Ø 800 mm) sont installées temporairement dans le bras de l'Allier pour en permettre l'accès en rive droite sans dommage par des engins ;
- Toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières polluantes dans le cours d'eau ;
- Les engins intervenant dans le cours d'eau font l'objet d'une révision préalable afin de contrôler l'étanchéité des systèmes hydrauliques ou contenant des huiles ou carburants ;
- Le stockage des carburants et autres produits toxiques se fait hors zone du chantier afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau ;
- Les engins sont propres (roues lavées...) avant d'entrer sur le site et d'en ressortir afin de limiter la propagation des espèces végétales invasives ;
- Le lieu de passage des camions est déterminé après vérification qu'il n'existe pas de gîte de Loure ou de Castor ;
- La destruction de la végétation aquatique et de berge sera évitée au maximum ;
- 50 brochets âgés d'un été sont réintroduits chaque année (en octobre et après les travaux) par le pétitionnaire, en liaison avec l'Onema, afin de compenser les dommages de l'opération en cas de présence de frayères susceptibles d'être détruites.
- En fin de chantier, tout ce qui pourrait porter atteinte à la qualité de l'eau sera supprimé.
- En cas de pollutions accidentelles, le pétitionnaire prendra toutes les mesures d'urgence de gestion et de prévention afin d'en réduire les conséquences. En parallèle, il contactera dans les plus brefs délais l'ensemble des services compétents et prioritairement le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

#### 4.3. Mesure particulière à respecter uniquement en cas de présence d'oiseaux protégés

- **Dans ce cas, le dépôt des matériaux extraits s'effectue exclusivement en rive gauche du bras vif de l'Allier, en tas coniques, et sur une hauteur maximale de 1m de façon à faciliter leur remobilisation par la rivière (cf. page 8 du dossier schéma de la zone de dépôt alternative des matériaux).**

### **Article 5 : dispositions relatives au domaine public fluvial**

Le présent arrêté vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pendant les travaux.

Les travaux prévus au dossier de déclaration et situés sur le domaine public fluvial sont autorisés par le présent arrêté sous réserve d'être compatibles avec les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

Le présent arrêté étant rigoureusement personnel, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'il lui confère. En cas de cession non autorisée du présent arrêté, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le risque de montée des eaux de la rivière Allier qui peut être ample et brutale et survenir à toute époque de l'année. Charge à lui de consulter l'actualisation de la carte « vigilance crues » fonctionnant sur le même principe que la carte de vigilance météorologique. La carte du bassin de l'Allier ainsi que les données hydrométriques actualisées sont mises à disposition du public à l'adresse suivante : <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr> ; choisir SPC Allier puis station de Vic le Comte.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent être conduits de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel du cours d'eau.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire sont conçus pour permettre au gestionnaire du domaine de disposer d'un accès en toute circonstance pour les nécessités d'entretien du cours d'eau.

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Aucune redevance n'est due pour occupation temporaire du domaine public fluvial durant les travaux.

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter des travaux réalisés.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

#### **Article 6 : Information des services**

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, **15 jours** avant le démarrage des travaux :

- L'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques)
- La Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique
- le gestionnaire du DPF (DDT service expertise technique)
- Le service chargé de la Police de l'eau (DDT service eau environnement et forêt)

#### **Article 7 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Titre III : Dispositions générales**

#### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 11 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies du Breuil sur Couze et de Nonette, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier-Aval.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

## **Article 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans les mairies du Breuil sur Couze et de Nonette.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

## **Article 13 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le Maire de la commune du Breuil sur Couze,  
Le Maire de la commune de Nonette,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,  
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental adjoint,

  
Didier BORREL